

Règlements de la Municipalité de  
Lotbinière (Québec)



**Règlement # 192-2009**

**Concernant la tarification du service des égouts**

Attendu que le règlement # 73 article 2 établit une tarification pour les usagers des égouts;  
Attendu que cette tarification ne suffit pas à rencontrer les dépenses actuelles de ce service;  
Attendu qu'il devient nécessaire de modifier la tarification en vertu du présent règlement # 192-2009;  
Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 15 décembre 2008;  
En conséquence, il est proposé par monsieur François Lafleur,  
Appuyé par madame Solange Lemay,  
Et résolu unanimement, que le Conseil municipal ordonne et statue par le règlement # 192-2009 ainsi qu'il suit,

**Article 1**

Le présent règlement # 192-2009 a pour but d'amender l'article 2 du règlement # 73 concernant l'administration et imposant le tarif de compensation pour le service des égouts, ainsi qu'il abroge le règlement # 164-2004.

**Article 2**

L'article 2 du règlement # 73 est modifié pour se lire comme suit :

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec, le Conseil décrète et il impose, par le présent règlement, une compensation pour les services municipaux des égouts, selon les taux annuels suivants :

- a) usager ordinaire : le tarif général de base pour tout logement non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent règlement sera de 98,00 \$;
- b) usager spécial : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives :
  - 1) Hôtels, Motels, auberges, ou maisons de chambres : tarif de base : 98,00 + 7,00 \$ par unité;
  - 2) Tout autre établissement commercial 98 \$ si non assujetti à l'alinéa (a).

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lotbinière, ce douzième jour du mois de janvier 2009.

Maurice Sénécal, maire

Bernard Lepage, secrétaire-trésorier